

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE
SECRETARIAT

B. P. 3243

CM/74

CONSEIL DES MINISTRES
Cinquième session ordinaire
Accra, Octobre 1965

PROPOSITIONS CONCERNANT LES ASSURANCES ET LA SECURITE SOCIALE



PROPOSITIONS CONCERNANT LES ASSURANCES ET LA SECURITE SOCIALE

Le paragraphe 3 du chapitre V du Règlement et Statut du Personnel de l'OUA approuvé à Nairobi par la quatrième session ordinaire du Conseil des Ministres, contient la disposition suivante:

"Assurances : L'Organisation institue un système d'assurance complet au bénéfice des fonctionnaires pendant la durée de leur service auprès de l'Organisation".

2. Pour pouvoir mettre cette disposition à exécution, le Secrétariat général a entrepris des enquêtes et études approfondies pour trouver une base et une formule appropriées d'assurance sur la vie, d'assurance pour incapacité de travail et d'assurance maladie pour les membres du personnel de l'OUA. Il a eu des consultations avec des organisations internationales et des institutions spécialisées des Nations Unies afin de se renseigner sur leur pratique en la matière. Le sujet étant des plus compliqués, le présent memorandum expose les éléments d'un système d'assurances après l'avoir examiné, le Conseil des Ministres pourra se prononcer sur les principes fondamentaux à adopter en la matière. Se fondant sur les décisions prises par le Conseil des Ministres, le Secrétariat général présentera alors à la prochaine session budgétaire du Conseil des Ministres, un règlement détaillé concernant un tel système avec des estimations financières complètes.

3. Ce plan d'assurances sociales présente deux aspects distincts. Le premier concerne les indemnités en cas de décès, de blessure, d'accident et d'incapacité de travail imputables à l'exercice de fonctions remplies au service de l'Organisation. Le second a trait à l'assurance maladie pour tous les cas de maladies contractées par un membre du personnel dans l'exercice normal de ses fonctions.

4. En ce qui concerne les indemnités en cas de décès, blessure, accident, etc. imputables à l'exercice de fonctions remplies au service de l'Organisation, la plupart des organisations internationales s'adressent généralement à une compagnie du marché des assurances. Ainsi l'Organisation des Nations Unies a adopté la pratique suivante:

- a) L'Organisation engage tous les membres de son personnel à contracter une assurance sur la vie. Ce sont les Nations Unies qui négocient les conditions pour chaque membre du personnel, ce qui permet d'obtenir une police d'assurance sur la vie raisonnable en payant une prime mensuelle très peu élevée, 9,60 dollars des Etats-Unis. Toutefois c'est le membre du personnel et non les Nations Unies qui paie cette prime. En outre, les primes accumulées ne sont plus remboursables et les personnes à la charge du membre du personnel ne peuvent toucher l'assurance qu'au moment du décès de ce dernier. La participation à ce plan est facultative.
- b) Les Nations Unies ont également adopté une assurance de groupe pour accidents aériens mortels destinée à tous les membres permanents de son personnel. Ces derniers sont tous assurés sur la vie auprès d'une compagnie d'assurance, les Nations Unies payant la prime annuelle combinée. Si un membre du personnel de l'ONU est tué dans un accident d'avion alors qu'il voyage en mission officielle ou qu'il effectue un déplacement payé par les Nations Unies, l'Organisation reçoit automatiquement 15 000 dollars E.U. de la compagnie d'assurance. Toutefois, cette somme est versée à la Caisse des pensions des Nations Unies et non directement aux ayant droit. Ces derniers sont indemnisés au titre de prestations ou de pensions qui leur reviennent en tant que veuve, ou orphelin dans le cadre d'un plan séparé.
- c) En cas d'incapacité de travail survenue dans l'exercice de fonctions officielles des indemnités seront accordées dans le cadre de la police d'assurance individuelle des membres du personnel de l'ONU selon un barème calculé d'après le "taux d'invalidité".

5. Pour ce qui est du traitement des maladies et des autres services et avantages médicaux, la plupart des organisations internationales établissent pour leur personnel des assurances de groupe. Un système compliqué couvre tous les types de maladies, des cas peu graves aux traitements plus sérieux, chirurgicaux, orthopédiques et autres. Aux Nations Unies, la police d'assurance couvre également la famille du membre du personnel. Selon le système d'assurance de groupe, les Nations Unies paient 50 pour cent du coût de l'assurance maladie de tout leur personnel. L'autre moitié est payée par les membres du personnel eux-mêmes d'après une échelle mobile calculée en fonction des traitements.

6. Après avoir soigneusement étudié les informations qu'il a pu se procurer à ce sujet, le Secrétariat général voudrait faire les propositions suivantes pour assurer son personnel. Ce faisant, le Secrétariat prie le Conseil des Ministres de bien vouloir considérer combien il est urgent d'établir un tel plan d'assurance pour le personnel du Siège et celui des autres bureaux du Secrétariat qui ne se trouvent pas à Addis-Abéba. Il n'est pas besoin d'insister ici sur les difficultés bien connues que rencontrent les membres du personnel habitués à vivre dans d'autres milieux géographiques lorsqu'ils viennent travailler au Secrétariat.

i) Assurance sur la vie

Il est proposé que le Secrétariat de l'OUA contracte auprès d'une compagnie d'assurance une assurance sur la vie valable pour tout son personnel voyageant à titre officiel. Les indemnités versées par la compagnie d'assurance seraient payées en cas d'accident mortel aux personnes à la charge du membre du personnel décédé.

ii) Blessures, accidents et incapacité de travail

Si un membre du personnel de l'OUA est sérieusement blessé ou frappé d'incapacité de travail à la suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, il sera indemnisé selon un barème établi sur conseil d'experts. Dans un cas de ce genre, l'indemnité dépend du degré d'incapacité de travail, selon que le membre du personnel peut continuer ou non à exercer une activité lucrative.

iii) Traitement des maladies peu graves:

Pour les cas peu graves qui peuvent recevoir sur place et immédiatement des soins tels que ceux accordés patients extérieurs d'un hôpital ou d'un dispensaire, l'OUA pourrait organiser une assurance de groupe globale avec les hôpitaux ou les institutions médicales qui conviendraient. Ainsi, contre paiement d'une somme annuelle fixée par négociations, l'hôpital fournirait les soins médicaux nécessaires pour cas peu graves aux membres du personnel qui viendraient se faire soigner.

iv) Hospitalisation, traitements chirurgicaux et orthopédiques:

Pour les cas plus graves qui exigent l'hospitalisation ou des traitements chirurgicaux ou médicaux de spécialistes, il y a lieu d'organiser une police d'assurance séparée pour tous les membres du personnel, mais si l'on désire qu'il en soit ainsi, le montant à payer ne devrait consister qu'en une somme symbolique. S'il s'agit d'un plan dans le cadre duquel le personnel doit payer des contributions, la participation devrait être facultative comme c'est le cas en général dans le monde entier.

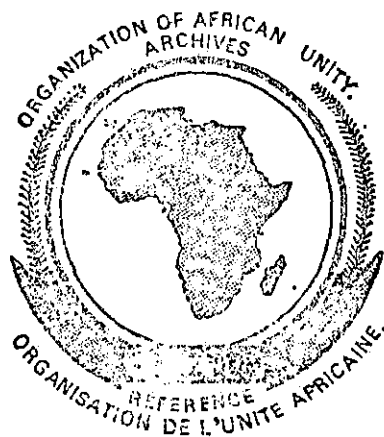
7. On notera que les suggestions du paragraphe précédent indiquent clairement que l'OUA doit assumer les frais afférents à l'assurance maladie et à l'assurance sur la vie (pour cas de décès ou d'accident dans l'exercice des fonctions officielles) de son personnel. On sait que les traitements et les autres avantages offerts aux membres du personnel de l'OUA sont nettement inférieurs à ceux des Nations Unies, des institutions spécialisées et de la plupart des autres organisations internationales. Par conséquent il serait injuste d'exiger encore du personnel de l'OUA qui est relativement peu payé de contracter une assurance sur la vie dans le cadre d'un plan de l'OUA ou de contribuer à une assurance maladie de groupe. Bien sûr, rien n'empêche un membre du personnel de contracter à titre privé une autre assurance sur la vie aux conditions ordinaires du marché, mais il ne s'agirait pas alors d'un arrangement pris dans le cadre de l'Organisation. Le Secrétariat général est convaincu que l'OUA ne devrait pas adopter la pratique de l'Organisation des Nations Unies

selon laquelle, c'est l'Organisation et non les personnes à la charge du membre du personnel qui reçoit les prestations en cas de décès au cours d'une mission officielle.

8. Les estimations concernant le paiement des primes pour ces assurances seront incorporées dans le budget annuel de l'Organisation. Si d'autres paiements sont nécessaires, ils pourront être couverts par le Fonds de roulement et rapportés dans le budget ordinaire suivant ou dans un budget supplémentaire approprié.

9. Les propositions contenues dans le présent mémorandum sont destinées à fournir la base d'un plan pour le personnel statutaire de l'Organisation. En ce qui concerne le reste du personnel, en particulier les personnes recrutées au titre d'un contrat local, leur cas sera examiné à part et le Secrétariat soumettra plus tard des propositions pour l'indemnités en cas d'accidents survenus au service de l'Organisation.

10. Comme indiqué au début de ce mémorandum, le Secrétariat général voudrait obtenir pour le moment sur la base des présentes propositions, une décision du Conseil des Ministres quant aux principes. Il calculera ensuite les conséquences financières de cette décision et mettra au point un règlement détaillé nécessaire pour son exécution; la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres sera saisie de ces nouvelles données.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1965-10

Proposals of insurance and social security

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/6786>

Downloaded from African Union Common Repository